

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-deuxième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 23 – 27 juillet 2012

Interprétation et application de la Convention

Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce

OBJETS PERSONNELS ET A USAGE DOMESTIQUE

1. Le présent document a été préparé par le Président du Groupe de travail sur les objets personnels et a usage domestique du Comité permanent*, après consultation du Secrétariat.

Contexte

2. A sa 15^e réunion (CoP15, Doha, 2010), la Conférence des Parties a adopté la Décision 14.64 (Rev. CoP15) qui dispose :

Le Comité permanent maintient son groupe de travail sur les objets personnels ou à usage domestique jusqu'à la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16) et supervise l'accomplissement du mandat suivant par ce groupe de travail:

- a) *préciser la relation entre « souvenirs des touristes », « trophées de chasse » et « objets personnels ou à usage domestique » ;*
 - b) *préciser l'interprétation de l'Article VII, paragraphe 3 b), de la Convention ;*
 - c) *voir s'il existe des espèces ou des types d'objets personnels ou à usage domestique spécifiques nécessitant, compte tenu de préoccupations suscitées par la conservation, un traitement différent dans le cadre de la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14) ;*
 - d) *réunir des informations sur la manière dont chaque Partie applique la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14), en particulier au niveau des obligations en matière de permis d'exportation, et voir si cela indique qu'il serait nécessaire d'amender la résolution ; et*
 - e) *faire rapport à chaque session ordinaire du Comité permanent jusqu'à la CoP16 et à la CoP16.*
3. Le document CoP15 Doc. 40 contient un résumé des concertations du Groupe de travail entre la 14^e réunion de la Conférence des Parties (CoP14, La Haye, 2007) et la CoP15. Le document CoP15 Com. II Rec. 7 (Rev. 1) rapporte les interventions des Parties sur la question à la CoP15. A partir de ces discussions préalables, le Président a communiqué ses commentaires aux membres du groupe de travail et lancé de nouveaux débats par voie de courrier électronique. Étant donné la diversité des avis préalablement exprimés par les membres, le Président leur a rappelé qu'il fallait traiter autant que possible les objets personnels et à usage domestique dans le cadre de l'article VII, paragraphe 3 de la Convention. Certains membres du groupe de travail ont profité de l'occasion qui leur était offerte à la 61^e réunion du Comité permanent (SC61, Genève, août 2011) pour se réunir de manière informelle en marge de cette réunion et discuter des possibilités de faire progresser la mise en œuvre des termes de référence du

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

groupe. Les discussions se sont poursuivies ensuite par courriel entre les sessions et plusieurs membres ont proposé de fructueuses réflexions aux premiers commentaires du Président sur le mandat du groupe.

Discussion des termes de référence du groupe de travail

- a) *préciser la relation entre « souvenirs des touristes », « trophées de chasse » et « objets personnels ou à usage domestique »*
4. Les membres du groupe ont généralement convenu que les définitions des « objets personnel ou à usage domestique » et des « souvenirs des touristes » telles qu'elles figurent dans la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14) sont suffisamment claires et n'ont pas besoin d'être modifiées.
5. Les « souvenirs des touristes » achetés hors de l'État de résidence habituelle pourraient remplir les conditions de dérogation en tant que sous-ensemble des « objets personnels et à usage domestique » s'ils sont personnels et non destinés à un usage commercial « au moment de l'importation, de l'exportation ou de la réexportation », s'ils sont « portés, transportés ou inclus dans les bagages personnels » et si l'État d'importation ou d'exportation pratique la dérogation conformément à la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14). La dérogation ci-dessus ne s'applique pas aux « souvenirs des touristes » des espèces de l'Annexe I. Deux membres des Parties ont indiqué que leur législation nationale traitait différemment les « souvenirs des touristes » importés comme cadeaux destinés à des tiers.
6. Les membres ont pris acte de la définition des « trophées de chasse » figurant dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP15) et ont convenu à l'unanimité que les « trophées de chasse » sont par nature des objets personnels qui pourraient entrer dans la catégorie des « objets personnels et à usage domestique » dans certaines conditions prévues dans la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14). Toutefois, les avis différaient toujours sur les conditions dans lesquelles les « trophées de chasse » sont autorisés à l'importation ou à l'exportation sans permis d'exportation. Un membre non étatique a estimé que les « trophées de chasse » sont des « objets personnels et à usage domestique » et que toutes les parties et produits dérivés de l'animal devraient être inclus dans la catégorie. L'obligation d'obtenir un permis d'exportation dans les États de l'aire de répartition, conformément à l'article VII, paragraphe 3. (b) iii) de la Convention ne modifie pas la nature du spécimen considéré comme un « objet personnel ou à usage domestique ». Dans la pratique, l'obligation de traiter le trophée pour respecter les règlements liés à la protection de l'agriculture et les règlements sanitaires, et l'obligation d'obtenir un permis vétérinaire, font qu'il est dans la plupart des cas impossible que le chasseur puisse inclure le trophée dans ses bagages personnels. Les trophées sont en outre trop gros et trop lourds pour être inclus dans les bagages personnels. Ce membre a également proposé une modification de la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14) au moins pour ce qui concerne les trophées de chasse, en supprimant la restriction de la dérogation aux objets portés ou transportés dans les bagages accompagnés. Cette proposition a été soutenue par un autre membre non étatique.
7. Un membre de l'une des Parties a relevé que le traitement et la préparation des trophées après la chasse empêchait qu'ils puissent être inclus dans les bagages personnels du chasseur et que de nombreuses Parties requièrent des permis d'exportation CITES pour ces trophées de chasse. Tenant compte de ce qui précède, ce membre a proposé de modifier la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14) pour exclure « l'exportation de trophées de chasse » de la dérogation visant les objets personnels ou à usage domestique.
8. Un autre membre de l'une des Parties a rappelé au groupe de travail qu'il lui était demandé de préciser la relation entre « souvenirs des touristes », « trophées de chasse » et « objets personnels et à usage domestique » et non pas de modifier la définition des « objets personnels ou à usage domestique ». Si des motifs existent de modifier la définition des « objets personnels ou à usage domestique » telle qu'elle figure dans la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14), il faudra sans doute soumettre une proposition de décision à la 16^e réunion de la Conférence des Parties (CoP16, Bangkok, 2013) afin d'élargir le mandat du groupe de travail sur ce sujet. Après en avoir débattu, ces deux membres de Parties ont convenu de ne pas modifier la définition des « objets personnels et à usage domestique » dans la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14) qui dispose :

[La Conférence des Parties] DÉCIDES que l'expression « objets personnels ou à usage domestique » figurant à l'Article VII, paragraphe 3, s'applique aux spécimens qui :

- a) sont détenus ou possédés à titre personnel, à des fins non commerciales ;

- b) ont été acquis légalement ; et
- c) au moment de l'importation, de l'exportation ou de la réexportation :
 - i) sont portés, transportés ou inclus dans les bagages personnels ; ou
 - ii) font partie d'un déménagement.

9. A partir de la définition actuelle des « objets personnels et à usage domestique » figurant dans la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14), plusieurs membres de Parties ont convenu que les « trophées de chasse » définis dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP15) remplissent les conditions requises pour la dérogation visant les objets personnels lorsqu'ils sont portés, transportés ou inclus dans les bagages personnels au moment de l'importation, de l'exportation ou de la réexportation.

b) préciser l'interprétation de l'Article VII, paragraphe 3 b), de la Convention ;

10. Les membres ont plusieurs fois tenté de préciser l'interprétation à donner à l'Article VII, paragraphe 3 (b) de la Convention. Ils ont relevé que ses dispositions traitent des spécimens d'espèces de l'Annexe II et non des spécimens d'espèces de l'Annexe I. Ils ont estimé qu'elles ne s'appliquent pas aux animaux vivants et plantes vivantes et que la question de la circulation des animaux vivants qui sont un bien personnel est traitée dans la résolution Conf. 10.20 de la Conférence des Parties.

11. Plusieurs membres ont relevé que le texte de la Convention autorise les Parties dans le milieu sauvage desquelles a eu lieu la capture ou la récolte à exiger un permis d'exportation. Les Parties peuvent aussi choisir d'adopter des mesures nationales plus strictes en application de l'Article XIV de la Convention, comme de ne pas appliquer la dérogation visant les objets personnels ou à usage domestique. La résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14) recommande que la dérogation visant les objets personnels ou à usage domestique ne soit pas appliquée lorsqu'une Partie a été avisée par une Notification du Secrétariat ou sur le site Internet de la CITES que l'autre Partie concernée par cet échange exige un permis d'exportation CITES. En fin de compte, l'application de la dérogation doit se décider au cas par cas. Étant donné que les Parties qui n'appliquent pas la dérogation visant les objets personnels et à usage domestique ont l'obligation d'en informer les autres Parties, toutes les Parties sont présumées appliquer la dérogation visant les objets personnels et à usage domestique, sauf à en avoir informé les autres.

12. Des tentatives ont été effectuées en vue d'interpréter la dérogation visant les objets personnels ou à usage domestique de façon positive. Dans ce cas, la dérogation ne s'appliquerait pas si tout un ensemble de conditions ne sont pas remplies. Après plusieurs échanges de vues, un membre de l'une des Parties a proposé au groupe de travail un document intitulé « Orientations pour l'interprétation des objets personnels et à usage domestique » (voir Annexe 1). Les orientations semblent avoir réuni la majeure partie des questions soulevées par les membres et, correctement amendées, elles pourraient servir de références aux Parties pour assurer une application uniforme de la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14).

13. Une autre Partie a communiqué aux autres membres un organigramme destiné aux agents aux frontières pour leur faciliter la décision au sujet des objets personnels et à usage domestique importés ou exportés du pays ; une version actualisée a ensuite été proposée (voir Annexe 2).

14. Les membres ont débattu de l'utilisation ultérieure des objets personnels et à usage domestique qui ont bénéficié de la dérogation à l'importation, par exemple les objets qui ont ensuite été donnés en cadeau à un tiers, vendus ou exposés à des fins commerciales. Un membre de l'une des Parties a suggéré que ces utilisations ultérieures ne sont pas régulées par la CITES mais qu'elles sont soumises à la législation nationale de la Partie concernée.

15. Comme ils l'avaient suggéré pour les « trophées de chasse », deux membres des Parties ont soutenu que les autres « objets personnels et à usage domestique » qui ne sont pas « portés, transportés ou inclus dans les bagages personnels » ne remplissent pas les conditions pour pouvoir bénéficier de la dérogation. Il peut s'agir d'envois à la suite d'une commande passée par Internet, de spécimens envoyés par la poste, de spécimens réexportés pour réparations, etc. Ces deux membres ont exprimé leurs préoccupations quant au fait que s'il n'est pas exigé que les objets personnels et à usage domestique accompagnent leur propriétaire, une grande partie des échanges bénéficieraient de la dérogation et il deviendrait impossible d'en suivre les flux. De leur point de vue, ce commerce non régulé est susceptible d'avoir un impact négatif sur les espèces CITES. Un membre non étatique a émis un avis différent en suggérant que la manière dont un objet est envoyé ne devrait pas en modifier la nature d'« objet personnel ou à usage

domestique ». Exiger un permis CITES dans ces conditions c'est simplement modifier la façon dont sont traités les objets personnels ou à usage domestique, que la dérogation CITES concernée s'applique ou non.

16. Un membre de l'une des Parties a proposé que les propriétaires soient astreints à prouver qu'un objet personnel ou à usage domestique n'a pas été prélevé dans la nature mais qu'il est le produit d'un élevage, ou d'une propagation artificielle. Un autre membre de l'une des Parties a suggéré que des permis préalables pourraient faciliter le commerce d'objets personnels ou à usage domestique de spécimens d'espèces de l'Annexe I issus d'élevages à buts commerciaux.
17. En vertu de l'Article VII paragraphe 3 (b) de la Convention, la dérogation pour les objets personnels et à usage domestique ne s'applique pas s'il s'agit de spécimens acquis hors de l'État de résidence habituelle, lorsqu'il sont importés dans l'État de résidence habituelle et lorsque l'État dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte exige la délivrance d'un permis préalable. Les spécimens réexportés doivent d'abord avoir été importés et donc ne seraient jamais couverts par la disposition ci-dessus. En conséquence, les certificats de réexportations ne seraient jamais nécessaires et la mention « certificat de réexportation » figurant dans la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14) n'est pas nécessaire.
18. Un membre de l'une des Parties a alors suggéré que le texte de la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14), au point CONVIENT, paragraphe b), qui mentionne également les « certificats de réexportation » devrait être supprimé afin d'éviter des incohérences avec le texte de la Convention. Par précaution, pour éviter les abus et dans un souci de conservation, la personne concernée doit fournir la preuve que le spécimen a été acquis dans un État où il n'y a pas eu capture dans le milieu sauvage. Un autre membre de l'une des Parties a également soulevé le problème de l'application des termes « dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte » et « lorsque l'État dans lequel a eu lieu la capture ou la récolte exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation » [Article VII, paragraphes 3 (b) i) et (iii)].
19. Dans la plupart des cas, les termes de « résidence habituelle » sont sans équivoque. Mais la définition et l'interprétation précises peuvent varier d'une Partie à l'autre suivant les règlements internes régissant les Douanes et la détermination au cas par cas de ce qu'est une « résidence habituelle ».
- c) *voir s'il existe des espèces ou des types d'objets personnels ou à usage domestique spécifiques nécessitant, compte tenu de préoccupations suscitées par la conservation, un traitement différent dans le cadre de la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14)*
20. Le Président a relevé que l'Article VII, paragraphe 3 de la Convention n'indique pas qu'il pourrait être besoin d'accorder un traitement différent pour une espèce quelconque et un membre non étatique en a convenu. En revanche, un membre de l'une des Parties a dit qu'il pouvait y avoir des espèces particulières ou des types d'objets personnels ou à usage domestique qui devraient être entièrement ou partiellement exemptés des dispositions de la Convention dans un souci de conservation. Les Parties peuvent choisir d'utiliser les procédures prévues à l'Annexe de la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14) pour répondre à ces préoccupations.
21. Les membres ont discuté de la proposition de l'Union européenne de modifier la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14) pour indiquer clairement que les limitations quantitatives aux dérogations visant les « objets personnels ou à usage domestique » peuvent comprendre plusieurs objets. Il est proposé d'ajouter à la résolution :

Lorsqu'un article (le plus souvent composé de plusieurs morceaux comme une paire de chaussures ou une paire de boucles d'oreilles) comme les bijoux ou objets en cuir est composé de plusieurs morceaux de spécimens protégés et autres objets, il devrait être considéré comme ne formant qu'un seul spécimen.
- d) *réunir des informations sur la manière dont chaque Partie applique la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14), en particulier au niveau des obligations en matière de permis d'exportation, et voir si cela indique qu'il serait nécessaire d'amender la résolution*
22. Deux membres des Parties ont expliqué qu'ils avaient réuni des informations auprès des Parties sur la façon dont était appliquée la dérogation visant les « objets personnels ou à usage domestique ». Ils ont partagé ces précieux renseignements avec les autres membres du Groupe de travail (voir Annexes 3 et 4). L'un de ces membres a encore encouragé les Parties à corriger leurs textes juridiques s'il y avait eu erreur et des corrections à l'Annexe 3 ont été effectuées par les membres des Parties concernés.

23. Un examen des informations produites par les deux membres susmentionnés a montré que les Parties n'appliquent pas la dérogation visant les objets personnels ou à usage domestique de façon cohérente. Qui plus est, dans nombre de cas le Secrétariat n'a pas communiqué aux autres Parties l'information selon laquelle l'obligation d'un permis CITES est imposée par une Partie pour les objets personnels ou à usage domestique. Les membres ont convenu à l'unanimité que les informations sur la façon dont les Parties appliquent la dérogation sont insuffisantes. Le besoin se fait sentir de récolter des informations complètes à destination des Autorités de gestion de la CITES et de toutes les parties intéressées, notamment le grand public.
24. Notant que plusieurs tentatives ont été faites pour obtenir des informations complètes de la part des Parties sur la façon dont elles appliquent les clauses concernant les objets personnels et à usage domestique, mais que toutes ont échoué à ce jour, un membre d'une des Parties a proposé d'imposer l'obligation de rendre des rapports clairs selon un calendrier précis, accompagnée de « sanctions ». Pour la mise en œuvre de la proposition, il a été recommandé que soit envoyée une Notification accompagnée d'un questionnaire élaboré par le Groupe de travail, ou bien que le format du rapport bisannuel soit modifié pour y inclure un questionnaire.
25. Un autre membre d'une des Parties a rappelé que la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14) recommande que la dérogation prévue pour les objets personnels ou à usage domestique soit « annulée » si l'une des Parties informe les autres Parties qu'elle exige un permis CITES pour les spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique. Pour faciliter l'application au niveau national, ce membre a proposé de modifier la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14) pour y inclure une clause de présomption négative. En d'autres termes, si le site Internet de la CITES ne donne aucune information sur la façon dont les objets personnels ou à usage domestique sont traités par une Partie, celle-ci est considérée comme n'appliquant pas la dérogation visant les objets personnels ou à usage domestique.
26. Le membre susmentionné a convenu que le Groupe de travail devrait élaborer un questionnaire pour obtenir des parties qu'elles fournissent plus d'informations sur la façon dont elles traitent les objets personnels ou à usage domestique et a proposé qu'il soit inclus dans la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14) une obligation de faire rapport.

Recommandation

Il est recommandé que le groupe de travail sur les objets personnels et à usage domestique se réunisse en marge de la présente réunion afin d'élaborer des recommandations spécifiques qui seraient ensuite soumises au Comité permanent d'ici la fin de la présente réunion.